

Rapport annuel au Parlement

Loi sur l'accès à l'information

Administration portuaire de Sept-Îles

1 avril 2022 au 31 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	3
STRUCTURE DU BUREAU DE L'AIPRP	3
DONNÉES STATISTIQUES	3
POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES	3
DÉLÉGATION DES POUVOIRS	3
ÉDUCATION ET FORMATION	3
PLAINTES ET ENQUÊTES.....	4
GÉNÉRAL.....	4
ANNEXE A – Rapport statistique	

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* accorde aux citoyens canadiens, de même qu'aux personnes et sociétés installées au Canada, un droit d'accès aux dossiers gouvernementaux fédéraux qui ne contiennent pas de renseignements de nature personnelle. La *Loi* complémente, sans toutefois remplacer, d'autres modalités d'accès à l'information gouvernementale. Elle ne vise pas à limiter de façon quelconque l'accès à l'information gouvernementale qui serait normalement accessible au public sur demande.

L'Administration portuaire de Sept-Îles est devenue une Administration portuaire Canadienne le 1^{er} mai 1999 en vertu de la Loi maritime du Canada.

L'Administration portuaire de Sept-Îles, profitant des avantages naturels de la Baie de Sept-Îles, se donne pour mission de demeurer un agent important de développement en fournissant des installations adéquates, et en dispensant des services efficaces dans un cadre de partenariat et de développement durable.

Ce rapport est préparé conformément à l'article 72 de la Loi sur l'accès à l'information.

Les rapports annuels sont déposés au Parlement conformément à l'article 72 de la Loi sur l'accès à l'information.

STRUCTURE DU BUREAU DE L'AIPRP

Le coordonnateur de l'AIPRP surveille la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'information* au sein de l'Administration portuaire de Sept-Îles, et assure la conformité avec la législation. Le coordonnateur de l'accès à l'information est madame Patsy Keays, directrice des affaires corporatives et secrétaire corporatif.

DONNÉES STATISTIQUES

Cinq (5) demandes officielles d'accès à l'information ont été reçues par l'Administration portuaire de Sept-Îles pendant la période d'établissement du présent rapport et aucune demande était en suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente. Quatre (4) demandes officielles ont été traitées dans un délai de 16 à 30 jours et une (1) demande dans un délai de 31 à 60 jours.

POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES

Aucunes politiques, directives ou procédures liées à l'accès à l'information, nouvelles ou révisées, n'a été mise en place pendant la période d'établissement du présent rapport.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le pouvoir de signature pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* appartient au président-directeur général de l'Administration portuaire de Sept-Îles. Ce dernier n'a délégué aucun de ses pouvoirs ni aucune de ses responsabilités en vertu de la Loi.

ÉDUCATION ET FORMATION

L'Administration portuaire de Sept-Îles n'a offert aucune activité de formation sur la *Loi sur l'accès à l'information* pendant la période d'établissement du présent rapport.

PLAINTES ET ENQUÊTES

Aucune plainte n'a été reçue au sujet de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et aucune difficulté ne s'est présentée quant à l'application de cette *Loi* pendant la période d'établissement du présent rapport.

GÉNÉRAL

Aucun suivi n'a été effectué au cours de la période au niveau du suivi du temps requis pour traiter les demandes d'accès à l'information.

L'Administration portuaire de Sept-Îles n'a aucun contrat de service en vertu de l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

La Covid-19 n'a eu aucune incidence sur la capacité de l'Administration portuaire de Sept-Îles d'accomplir ses responsabilités sous la *Loi sur l'accès à l'information*.